

Commune de

Saint-Léger-sous-Cholet



Équilibre et qualité de vie

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur le site de la salle de la Prairie pendant le marché de Noël le 02 décembre 2023

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le marché de Noël organisé par le COMITÉ DES FETES de SAINT LÉGER SOUS CHOLET **le 02 décembre 2023** et précisément les différentes animations prévues sur le site de la salle de la Prairie, rue de la Prairie,

Considérant que pour assurer le déroulement des festivités en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues et parkings voisins du site de la salle de la Prairie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Par mesure de sécurité pendant l'évolution des différentes animations du marché de Noël, **le SAMEDI 02 DÉCEMBRE 2023, de 10H00 à 20H00** sur le site de la salle de la Prairie, **sera interdite** la circulation rue de la Prairie, pour la portion comprise entre l'entrée du parking de la salle de la Prairie et le transformateur électrique situé face au numéro 28, sauf pour les organisateurs et les secours,

Une déviation sera mise place rue de la Vendée, rue du Lac et rue Cesbron Lavau.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit sur la moitié Est du parking principal de la salle de la Prairie ainsi que sur le parking annexe.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'association du Comité des Fêtes, organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les différentes interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, et aux services communaux. Il appartiendra aux organisateurs de faciliter le passage éventuel de ces véhicules.

Il conviendra également de prévenir les riverains concernés de la gêne occasionnée par ces différentes interdictions.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise à la fourrière.

ARTICLE 6 :

Monsieur TRICOIRE Gabriel, membre de la direction du Comité des Fêtes est désigné responsable de la sécurité pendant la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le suivant : 06 50 57 36 22.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 8 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Le Comité des Fêtes
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- M. le responsable du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de CHOLET
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le maire de Cholet.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A SAINT LEGER SOUS CHOLET,
Le 28 novembre 2023
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES



Publié et/ou notifié
Le 28 novembre 2023

